

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 570-98, 29 avril 1998

CONCERNANT la tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale d'Argenteuil

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale d'Argenteuil, par suite de la démission de monsieur Régent L. Beaudet, est devenu vacant le 18 décembre 1997, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE cette vacance à l'Assemblée nationale doit être comblée et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue d'une élection partielle doit être pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale d'Argenteuil, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

D'enjoindre au directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 1^{er} juin 1998 dans la circonscription électorale d'Argenteuil.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

29997

Gouvernement du Québec

Décret 571-98, 29 avril 1998

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attribu-

tions du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu soient conférés temporairement, du 6 mai 1998 au 9 mai 1998, à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

29998

Gouvernement du Québec

Décret 573-98, 29 avril 1998

CONCERNANT un échange de taux d'intérêt par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoient que la Société immobilière du Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec (le « Québec »), contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le Québec le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 72.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoient que les organismes du secteur public (au sens où cette expression est définie à ladite loi, cette expression incluant la Société) qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt conclure des conventions d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE la Société désire obtenir l'autorisation de conclure une convention d'échange de taux d'intérêt au montant de 150 000 000 \$ CAN avec le Québec suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Société de conclure une convention d'échange de taux d'intérêt avec le Québec comportant les modalités prévues à ladite résolution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe à cet effet du président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et du ministre des Finances:

1. QUE la Société soit autorisée à conclure avec le Québec une convention d'échange de taux d'intérêt selon les modalités prévues à la résolution du conseil d'administration de la Société;

2. QUE la résolution du conseil d'administration de la Société dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation conjointe du président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et du ministre des Finances soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

29999

Gouvernement du Québec

Décret 578-98, 29 avril 1998

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de développement du marché du travail

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail a été institué au ministère de l'Emploi et de la Solidarité par l'article 58 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63);

ATTENDU QUE, par le décret 1679-97 du 17 décembre 1997, le gouvernement a fixé au 1^{er} janvier 1998 la date de début des activités du Fonds de développement du marché du travail;

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail est complètement opérationnel depuis le 1^{er} avril 1998, soit à compter de la prise en charge par Emploi-Québec de la gestion des mesures et programmes relevant de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi, ainsi que de la prestation des services publics d'emploi;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds de développement du marché du travail, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE ce fonds risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités pour rencontrer ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds de développement du marché du travail, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas cinq (5) millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de développement du marché du travail, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder cinq (5) millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe a, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) à moins d'entente à l'effet contraire, l'intérêt sera payable mensuellement; les intérêts non versés le dernier jour ouvrable du mois suivant celui du versement des avances porteront intérêt au taux des avances;

e) à moins d'entente à l'effet contraire, les avances feront l'objet de frais d'émission établis en fonction de la tarification existante en regard de l'entente d'agent financier;

f) les avances viendront à échéance le 31 mars 2003, sous réserve du privilège du Fonds de développement du marché du travail d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;